



# PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 06 Mai 2025 à 12h00

Par voie électronique (\*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Ont participé :

Mmes CHABANCE Marie-Claude - SCALMANA Karine

MM. AUGENDRE Stéphane - KRUG Didier

Excusé : M. ALLEZARD Olivier

(\*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mardi 06 Mai 2025 à 12h00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

### **Forfait par avance dans les délais :**

Championnat U18 D2 – Poule A

N° du match : 30128392 : Meillant AS (1) – Chapelloise AS (1)

du 08/05/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Meillant AS**, adressée au District du Cher le 06/05/2025 à 09h36 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Meillant AS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à la **Chapelloise AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Meillant AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait par avance dans les délais :**

**Championnat U15 Foot à 8 – Poule Unique**

**N° du match : 30128573 : Vierzon Chaillot SL (2) – Ent. C2L/St Florent (2)**

**du 03/05/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **C2L Foot**, gestionnaire de l'**Ent. C2L/St Florent**, adressée au District du Cher le 02/05/2025 à 09h32 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. C2L/St Florent (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon Chaillot SL (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 25 € au club de **C2L Foot**, gestionnaire de l'**Ent. C2L/St Florent**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Forfait par avance dans les délais :**

**Critérium U13 D1 Bis – Poule A**  
**N° du match : 53050020 : FCSAO (1) – EBSV (1)**  
**du 03/05/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de l'**EBSV**, adressée au District du Cher le 28/04/2025 à 14h20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**EBSV (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FCSAO (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 25 € au club de l'**EBSV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait par avance dans les délais :**

### **Critérium U11 D2 – Poule C**

**N° du match : 30145107 : Ent. Cher Nord (2) – Jeunes Terres Vives (2)**  
**du 03/05/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Vasselay St Eloy FC**, gestionnaire du groupement **Jeunes Terres Vives**, adressée au District du Cher le 02/05/2025 à 10h11 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jeunes Terres Vives (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Cher Nord (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **25 €** au club de **Vasselay St Eloy FC**, gestionnaire du groupement **Jeunes Terres Vives**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait hors délais :**

### **Championnat U15 Foot à 8 – Poule Unique**

**N° du match : 30164700 : Ent. Fca Avs Fcn (2) – Henrichemont Menetou US (2)**  
**du 03/05/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club d'**Avord FC**, gestionnaire de l'**Ent. Fca Avs Fcn**, adressée au District du Cher le 03/05/2025 à 11h39 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Fca Avs Fcn (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club d'**Avord FC**, gestionnaire de l'**Ent. Fca Avs Fcn**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **II – DOSSIER EN ATTENTE**

**Critérium U11 D2 - Poule B**  
**N° du match 30155194 : FCSAO (U10) (2) – Bourges Portugais As (3)**  
**du 03/05/2025**

⇒ En attente d'une date commune de report par les 2 clubs.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

**Championnat D2 – CD 18 – Poule A**  
**N° du match : 28422053 : EBSV (2) – Vignoux CS (1)**  
**du 04/05/2025**

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.** »

Considérant que le club de **Vignoux CS** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule A : EBSV (2) – VIGNOUX CS (1) du 04/05/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Vignoux CS**.



### IV – EDUCATEURS D1- SAISON 2024/2025 (Mise à jour le 29/04/2025)

Nom du club	Nom de l'Educateur	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention
Aubigny S/ Nère Es	MILLON Mathieu	1011181885	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	23/01/2015
Bourges Moulon Es (3)	EL ASSRI Wahib	1082124201	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023
C.2.L Foot	DOMINGOS Cyril	538210516	Animateur Senior	20/09/2010
Chapelloise As	ALLIO Anthony	804300019	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	04/07/2019
E.B.S.V	GAUTIER Maelig	2543728280	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	27/06/2022
Fussy St Martin Fc	HUMO David	1072123664	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	02/06/2015
Massay Sc	THEVENIN Romaric	1032115713	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023
St Florent Us	SAMSON Patrick	2127450548	(BE 1) Brevet d'Etat 1er degré	31/05/1996
St Germain As	ALIAGA CLARES Miguel	1010324199	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023
Ste Solange Us	SOUCHARD Romain	1062114401	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier
Trouy Es (2)	MARTIN Nicolas	1082117538	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023
Vierzon Chaillot SI	ROESCH Steven	1020582187	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier



## **V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra**

**faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.»**,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 01/05/2025 au 04/05/2025,

<b>Date</b>	<b>Match</b>	<b>Analyse Feuille de Match</b>
01/05/2025	Championnat Départemental 4 / Poule A Foëcy Cs 2 – Vignoux Cs 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
03/05/2025	U17 Départemental 2 / Poule Unique Ent. Ste Sol/St Germ 1 - Ent Vig/Usa/Nnv 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
03/05/2025	U17 Départemental 2 / Poule Unique Bourges Moulon Es 1 - U.S.3.C 1	Absence de feuille de match
03/05/2025	Critérium U11 Départemental 3 / Poule A Bourges Fc 4 - Jeunes Terres Vives 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** au clubs de :

- **Bourges Moulon ES** pour la rencontre de U17 Départemental 2 / Poule Unique du 03/05/2025 (Feuille de Match absente).



**VI – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX** (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).

**La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.**

Par ailleurs Cf. à l'information adressée aux clubs le 03/04/2025, la Commission rappelle que les **Finales des Coupes du Cher – E. LECLERC** et **U18 – Gérard PICHONNAT** se dérouleront **le Mercredi 28 Mai 2025 au stade Jacques Rimbault à Bourges**, et que **l'Assemblée Générale du District** aura lieu le **Vendredi 20 Juin 2025 à ST GERMAIN DES BOIS**. Du fait de l'importance de ces évènements, nous vous précisons que nous n'autoriserons aucune rencontre senior masculine et/ou féminine (match amical, tournoi, ...) pour la date du **28/05/2025**.

De même, nous vous remercions de bien vouloir éviter d'organiser l'Assemblée Générale de votre club à la date du **20/06/2025**.

## **MATCHS AMICAUX**

**Rencontres déclarées** : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

**La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est gratuite, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de 100 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**



## **VII – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 06 Mai 2025.



**A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football ([secretariat@cher.fff.fr](mailto:secretariat@cher.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

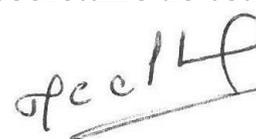
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

**Le Président de la Commission,**



**Johan MICHOUX**

**La Secrétaire de Séance,**



**Marie-Claude CHABANCE**